

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 2 – PLANIFICATION DU TRANSPORT D'ÉNERGIE ET

RACCORDEMENTS..... 2

2.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS..... 2

2.1 PLANIFICATION ET EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET

INVESTISSEMENTS CONNEXES 3

2.1.1 Plan de développement à long terme du *réseau électrique intégré* 3

2.1.2 *Plan de base* 4

2.1.3 Évaluation du *caractère adéquat* du *réseau électrique intégré*..... 5

2.2 RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS NOUVELLES OU MODIFIÉES 6

2.2.1 Exigences de raccordement d'*installations* nouvelles ou modifiées 6

2.2.2 Processus général d'évaluation de raccordement pour les *installations de production* et d'interconnexion nouvelles ou modifiées 7

2.2.3 Processus général d'évaluation de raccordement pour les *installations de transport de charge* nouvelles ou modifiées 10

2.2.3 Coûts des évaluations de raccordement..... 11

2.2.4 Répartition des coûts de raccordement et de modification du *réseau électrique intégré*..... 12

2.2.5 Mise en œuvre du raccordement 13

CHAPITRE 2 – PLANIFICATION DU TRANSPORT D'ÉNERGIE ET RACCORDEMENTS

Il est attendu que les dispositions du chapitre 2 constitueront provisoirement les *Règles commerciales régissant l'électricité* (les « *Règles commerciales* ») au cours de la période durant laquelle le *Tarif de transport à libre accès* (le « *Tarif* ») transitoire sera en vigueur aux termes de la *Loi sur l'électricité*. Le *fournisseur de transport* prévoit modifier les *Règles commerciales* figurant au chapitre 2 en même temps qu'il présentera le nouveau *Tarif*, comme il est tenu de le faire dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'électricité*. Les modifications qui seront apportées aux *Règles commerciales* à ce moment tiendront compte de toute décision de la *Commission* au regard de la planification du transport d'énergie et compléteront celle-ci. Au besoin, les dispositions du présent chapitre seront transférées dans le nouveau *Tarif* ou seront placées en annexe.

2.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 2.0.1 Il incombe au *fournisseur de transport* de planifier et de coordonner l'ensemble des modifications apportées au *réseau électrique intégré*. Ce faisant, il veillera au maintien du *caractère adéquat* et de la *fiabilité* du *réseau électrique intégré*.
- 2.0.2 Il incombe au *fournisseur de transport* de s'assurer que le processus de planification du transport d'énergie prévoit un forum efficace, non discriminatoire, coordonné et transparent ouvert à tous les *clients du service de transport*, existants ou éventuels. Ce processus et sa mise en application doivent respecter les *Normes de conduite* du *fournisseur de transport*.
- 2.0.3 Le *fournisseur de transport* peut établir des critères permettant de déterminer le *caractère adéquat* du *réseau électrique intégré*. Ces critères doivent être inclus dans les *exigences en matière de fiabilité* figurant au paragraphe 3.7 ou dans les critères de planification du transport d'énergie établis par le *fournisseur de transport*.

2.0.4 Le *fournisseur de transport* doit collaborer avec les autorités responsables, y compris celles l'extérieur du Nouveau-Brunswick, en vue de coordonner ses activités de planification avec les leurs.

2.1 PLANIFICATION ET EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET INVESTISSEMENTS CONNEXES

2.1.1 Plan de développement à long terme du *réseau électrique intégré*

2.1.1.1 Chaque année civile, le *fournisseur de transport* doit préparer et publier un plan pour le développement du *réseau électrique intégré*, appelé les *Perspectives de dix ans*. Chaque plan doit au moins porter sur les dix années suivant le 1^{er} avril de l'année de *publication* du plan.

2.1.1.2 Une fois qu'il aura terminé les *Perspectives de dix ans*, le *fournisseur de transport* doit, à tout le moins :

- a) publier les *Perspectives de dix ans*;
- b) aviser les *clients du service de transport* de la *publication* du document;
- c) solliciter des commentaires sur le contenu du document;
- d) tenir une séance ouverte afin de discuter des *Perspectives de dix ans* dans les 30 jours suivant la *publication*, et fournir aux *clients du service de transport* un préavis d'au moins 14 jours;
- e) présenter les commentaires reçus dans les 45 jours suivant la *publication* du document dans un *résumé publié* des commentaires;
- f) au besoin, publier les *Perspectives de dix ans* révisées afin de corriger les erreurs importantes, les omissions et répondre aux demandes pressantes d'amélioration;

Règles commerciales régissant l'électricité

Chapitre 2 – Planification du transport d'énergie et raccordements

- g) veiller à ce que les *Perspectives de dix ans* subséquentes tiennent compte des commentaires pertinents.

2.1.1.3 Les *Perspectives de dix ans* comprennent habituellement les éléments suivants :

- a) la méthodologie, les critères et les processus de base utilisés pour élaborer les plans relatifs au transport d'énergie;
- b) le *plan de base* décrit à l'alinéa 2.1.2;
- c) un résumé des résultats des études réalisées figurant à l'alinéa 2.1.3;
- d) un résumé des résultats d'autres études non confidentielles relatives au *réseau électrique intégré*;
- e) une indication des améliorations garanties en attente de l'approbation de la *Commission*, faisant l'objet d'une étude ou proposées.

2.1.1.4 Aucune disposition du présent article ne doit empêcher le *fournisseur de transport* de préparer, en plus des *Perspectives de dix ans*, des plans de rechange fondés sur les diverses hypothèses quant à la probabilité relative à l'exécution du raccordement d'*installations* nouvelles ou modifiées au *réseau électrique intégré*.

2.1.2 *Plan de base*

2.1.2.1 Le *fournisseur de transport* doit établir chaque *plan de base* à partir des renseignements suivants :

- a) les données et les renseignements fournis par les *clients du service de transport* figurant au paragraphe 3.1, *Évaluations de la fiabilité*;
- b) l'information figurant dans les *demandes d'évaluation de raccordement* présentées au *fournisseur de transport* conformément au *Tarif*;
- c) le *plan de base* de l'année précédente, préparé conformément aux dispositions du présent article;
- d) les renseignements transmis par les *transporteurs* qui possèdent ou exploitent des réseaux de transport d'énergie voisins;

Règles commerciales régissant l'électricité

Chapitre 2 – Planification du transport d'énergie et raccordements

- e) toute autre information que le *fournisseur de transport* juge utile.

2.1.2.2 Chaque *plan de base* doit prendre en compte :

- a) les investissements garantis et projetés dans les *installations de transport d'énergie* et les plans d'expansion des réseaux de transport d'énergie;
- b) toutes les *installations* nouvelles ou modifiées dont le raccordement a été approuvé par le *fournisseur de transport*;
- c) tout investissement dans les *installations de transport d'énergie* requis pour assurer la *fiabilité* du *réseau électrique intégré*.

2.1.2.4 Le *fournisseur de transport* doit se fonder sur le *plan de base* pour établir, au besoin, les coûts marginaux, évités, différés ou avancés dans la ventilation des coûts liés à l'expansion du réseau de transport d'énergie. Toute ventilation doit être effectuée conformément au *Tarif*.

2.1.3 Évaluation du *caractère adéquat* du *réseau électrique intégré*

2.1.3.1 Le *fournisseur de transport* doit effectuer une évaluation annuelle afin de déterminer le besoin potentiel d'investissement dans des *installations* de transport d'énergie, d'établir toute autre mesure qui pourrait être nécessaire pour assurer la *fiabilité* du *réseau électrique intégré*, et de réduire les coûts liés aux contraintes de transport d'énergie du *réseau électrique intégré*. S'il y a lieu, chaque évaluation annuelle doit déterminer l'effet des réductions existantes et nouvelles de la capacité de transport d'énergie sur le *réseau électrique intégré*, des contraintes existantes, nouvelles ou éventuelles d'importance relatives au transport d'énergie sur le *réseau électrique intégré*, du raccordement d'*installations* nouvelles ou modifiées, ainsi que le *caractère adéquat* des *interconnexions*.

2.1.3.2 Si le *fournisseur de transport* détermine dans le cadre d'une évaluation annuelle le besoin de limiter les contraintes de transport d'énergie existantes ou nouvelles au sein du *réseau électrique intégré*, il doit établir et étudier, en collaboration avec les

Règles commerciales régissant l'électricité

Chapitre 2 – Planification du transport d'énergie et raccordements

clients du service de transport existants ou éventuels, des options techniques réalisables dans le but de limiter les contraintes.

2.1.3.3 Chaque année, les *clients du service de transport* sont tenus de soumettre au *fournisseur de transport* toute prévision qui permet de déterminer un besoin quant à un *service de transport d'énergie* dans les dix prochaines années. Ces prévisions de bonne foi relatives à un besoin de service, même s'il est possible qu'elles ne fassent pas encore l'objet d'une réservation de transport d'énergie, s'avèrent utiles dans la planification du transport d'énergie. Elles peuvent notamment servir à déterminer des contraintes éventuelles relatives au transport d'énergie sur le *réseau électrique intégré*.

2.1.3.4 Si une évaluation annuelle dont il est fait mention au sous-alinéa 2.1.3.1 permet de repérer une contrainte éventuelle relative au transport d'énergie sur le *réseau électrique intégré*, le *fournisseur de transport* peut, selon la nature et la probabilité de la contrainte :

- a) appliquer le processus décrit au sous-alinéa 2.1.3.2;
- b) demander des renseignements justificatifs supplémentaires.

2.1.3.5 Aux fins du présent sous-alinéa, une contrainte relative au transport d'énergie est considérée comme nouvelle si le *fournisseur de transport* juge qu'elle est susceptible de se produire d'ici un à cinq ans ou comme éventuelle s'il juge, à la lumière des prévisions de bonne foi fournies par les *clients du service de transport* mentionnées au sous-alinéa 2.1.3.3, qu'elle est susceptible de se produire d'ici cinq à dix ans.

2.2 RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS NOUVELLES OU MODIFIÉES

2.2.1 Exigences de raccordement d'installations nouvelles ou modifiées

Règles commerciales régissant l'électricité

Chapitre 2 – Planification du transport d'énergie et raccordements

- 2.2.1.1 Le *fournisseur de transport* doit approuver toute *installation*, nouvelle ou modifiée, avant son raccordement au *réseau électrique intégré*.
- 2.2.1.2 Toute *installation de production* raccordée au *réseau électrique intégré* doit faire l'objet d'une *convention de branchement* ayant essentiellement la forme de l'entente présentée à l'annexe J du *Tarif, Convention de branchement des installations de production*.
- 2.2.1.3 Chaque *installation de transport de charge*, y compris un *réseau de distribution*, raccordé au *réseau électrique intégré* doit faire l'objet d'une *convention de branchement* avec le *transporteur* applicable, laquelle prend essentiellement la forme du document formant l'annexe G, *Convention d'exploitation du réseau*, indiqué dans le *Tarif*. Les ententes d'approvisionnement en énergie établie entre la *Société* et les *installations de transport de charge* raccordées au moment de l'entrée en vigueur des *Règles commerciales* sont réputées satisfaire à cette obligation.
- 2.2.1.4 Toute nouvelle *installation* raccordée au *réseau électrique intégré* doit se conformer aux exigences techniques applicables établies dans les *exigences du fournisseur de transport* en matière de raccordement d'installations.
- 2.2.2 Processus général d'évaluation de raccordement pour les *installations de production* et d'interconnexion nouvelles ou modifiées**
- 2.2.2.1 Toute personne qui souhaite faire raccorder une *installation* nouvelle ou modifiée au *réseau électrique intégré* doit déposer une *demande d'évaluation de raccordement* auprès du *fournisseur de transport* sous la forme indiquée à l'annexe B, *Procédure d'évaluation de raccordement*, accompagnée des documents justificatifs et d'un dépôt.
- 2.2.2.2 Sans demande de *service de transport d'énergie*, la nature d'une demande de raccordement d'une nouvelle *installation de production* est exploratoire et ne constitue aucunement un engagement de fournir un *service de transport d'énergie* de la part du *fournisseur de transport*. Toute demande formelle de *service de*

Règles commerciales régissant l'électricité

Chapitre 2 – Planification du transport d'énergie et raccordements

transport d'énergie doit respecter les directives relatives à une *demande de service de transport d'énergie* figurant dans les modalités du *Tarif*. Dans ce sous-alinéa, l'approbation d'une demande de raccordement d'une nouvelle *installation de production* est conditionnelle à une telle demande de service.

2.2.2.3 Le *fournisseur de transport* doit accorder un niveau de priorité à chaque *demande d'évaluation de raccordement* qu'il reçoit en fonction de la date de réception de la *demande d'évaluation de raccordement* dûment remplie et conformément à l'annexe B des *Règles commerciales*. Les *demandes de service de transport d'énergie* doivent être traitées conformément au *Tarif*; des renseignements supplémentaires sont fournis à cet égard à l'annexe B.

2.2.2.4 Après avoir reçu et examiné la *demande d'évaluation de raccordement* dûment remplie, le *fournisseur de transport* approuvera la demande ou réalisera un *examen de la faisabilité* en ce qui a trait au raccordement de l'*installation* nouvelle ou modifiée s'il estime qu'un tel raccordement :

- a) risque d'avoir un effet défavorable sur la *fiabilité* du *réseau électrique intégré*;
- b) risque d'accroître les contraintes par l'atteinte ou presque du seuil normal d'exploitation du *réseau électrique intégré*.

2.2.2.5 Si le *fournisseur de transport* conclut dans son *examen de la faisabilité* que le raccordement de l'*installation* nouvelle ou modifiée au *réseau électrique intégré* n'aura aucun des effets précisés aux sous-alinéas 2.2.2.4a) et 2.2.2.4b), il doit approuver la demande.

2.2.2.6 Si le *fournisseur de transport* conclut dans son *examen de la faisabilité* que le raccordement de l'*installation* nouvelle ou modifiée au *réseau électrique intégré* aura un effet défavorable sur la *fiabilité* de celui-ci dans une *zone* à proximité seulement, il doit :

Règles commerciales régissant l'électricité

Chapitre 2 – Planification du transport d'énergie et raccordements

- a) déterminer les améliorations à apporter aux éléments du *réseau électrique intégré* dans la *zone* à proximité en vue d'atténuer l'effet défavorable du raccordement de l'*installation* nouvelle ou modifiée sur la *fiabilité* du *réseau électrique intégré*;
- b) approuver le raccordement de l'*installation* nouvelle ou modifiée après avoir obtenu de l'*auteur de la demande de raccordement* qu'il s'engage à assumer une partie des coûts liés aux améliorations requises tels que le *fournisseur de transport* les a établis ou répartis conformément au *Tarif*.

2.2.2.7 Si le *fournisseur de transport* conclut dans son *examen de la faisabilité* que le raccordement de l'*installation* nouvelle ou modifiée au *réseau électrique intégré* pourrait avoir i) un effet défavorable sur la *fiabilité* de celui-ci dans une *zone* à proximité ou ii) l'effet décrit au sous-alinéa 2.2.2.4b), il doit réaliser une *étude d'impact sur le réseau*. Si, après avoir réalisé l'*étude d'impact sur le réseau*, le *fournisseur de transport* conclut que le raccordement de l'*installation* nouvelle ou modifiée :

- a) aura un effet défavorable sur la *fiabilité* du *réseau électrique intégré*, il ne doit approuver le raccordement que si l'*auteur de la demande de raccordement* s'engage, à la satisfaction du *fournisseur de transport*, à assumer une partie des coûts de toutes les améliorations à apporter au *réseau électrique intégré* tels que le *fournisseur de transport* les a établis ou répartis conformément au *Tarif*;
- b) risque, dans le cas d'une *installation* de production, d'accroître les contraintes par l'atteinte ou presque du seuil normal d'exploitation du *réseau électrique intégré*, il ne doit pas approuver le raccordement à moins que :
 - i. s'il est d'avis que l'imposition de conditions à l'exploitation de l'*installation* nouvelle ou modifiée peut réduire la probabilité d'accroître les contraintes, l'*auteur de la demande de raccordement* accepte d'inclure dans la *convention de*

branchement des installations de production des dispositions l'obligeant à respecter ces conditions dans l'exploitation de l'*installation* nouvelle ou modifiée;

- ii. dans tous les autres cas, l'*auteur de la demande de raccordement* convienne, à la satisfaction du *fournisseur de transport*, d'assumer une part des coûts de toutes les améliorations à apporter au *réseau électrique intégré* afin de réduire la probabilité d'accroître les contraintes, tels que le *fournisseur de transport* les a établis ou répartis conformément au *Tarif*.

2.2.2.8 Si le *fournisseur de transport* décide de ne pas approuver le raccordement d'une *installation* nouvelle ou modifiée au *réseau électrique intégré* aux termes du sous-alinéa 2.2.2.7a), l'*auteur de la demande de raccordement* peut demander au *fournisseur de transport*, après avoir modifié la proposition de raccordement, de procéder à une nouvelle *étude d'impact sur le réseau* à partir de la proposition de raccordement modifiée. Une modification du *point de réception* ou du *point de livraison* sera traitée comme une nouvelle proposition aux fins de la file d'attente.

2.2.3 Processus général d'évaluation de raccordement pour les *installations* de transport de charge nouvelles ou modifiées

2.2.3.1 Toute personne qui souhaite faire raccorder une *installation* de transport de charge nouvelle ou modifiée au *réseau électrique intégré* doit déposer une *demande d'évaluation de raccordement* auprès du *fournisseur de transport* sous la forme indiquée à l'annexe B, *Procédure d'évaluation de raccordement*, accompagnée des documents justificatifs.

2.2.3.2 Concernant au sous-alinéa 2.2.3.1, pour les installations modifiées, le *fournisseur de transport* avisera l'*auteur de la demande de raccordement* si la modification risque d'avoir une incidence importante nécessitant un examen préliminaire de la demande et, au besoin, un examen approfondi.

Règles commerciales régissant l'électricité

Chapitre 2 – Planification du transport d'énergie et raccordements

2.2.3.3 Après avoir reçu une *demande d'évaluation de raccordement* dûment remplie et l'examen préliminaire subséquent, le *fournisseur de transport* :

- a) approuvera la demande;
- b) réalisera un examen approfondi si le raccordement risque d'avoir un effet défavorable sur la *fiabilité* du *réseau électrique intégré*.

2.2.3.4 Si le *fournisseur de transport* conclut que le raccordement de l'*installation* nouvelle ou modifiée n'aura pas d'effet défavorable sur le *réseau électrique intégré*, il approuvera la demande. Autrement, il doit :

- a) déterminer les améliorations à apporter aux éléments du *réseau électrique intégré* en vue d'atténuer l'effet défavorable du raccordement de l'*installation* nouvelle ou modifiée sur la *fiabilité* de celui-ci;
- b) approuver le raccordement de l'*installation* nouvelle ou modifiée après avoir obtenu de l'*auteur de la demande de raccordement* qu'il s'engage à assumer une partie des coûts liés aux améliorations requises, conformément au *Tarif*.

Si le *fournisseur de transport* détermine, après consultation avec l'*auteur de la demande de raccordement*, que le raccordement n'est pas pratique, l'*auteur de la demande de raccordement* peut demander au *fournisseur de transport*, après avoir modifié la proposition de raccordement, de procéder à un nouvel examen à partir de la proposition de raccordement modifiée. Toute proposition de raccordement modifiée sera traitée comme une nouvelle demande aux fins de la file d'attente.

2.2.3 Coûts des évaluations de raccordement

2.2.3.1 Le *fournisseur de transport* doit facturer à l'*auteur de la demande de raccordement* les frais engagés pour procéder à un *examen de la faisabilité* à l'égard de la *demande d'évaluation de raccordement*, après déduction du dépôt versé par l'*auteur de la demande de raccordement* conformément à l'annexe B.

Règles commerciales régissant l'électricité

Chapitre 2 – Planification du transport d'énergie et raccordements

2.2.3.2 Le fournisseur de transport doit facturer à l'auteur de la demande de raccordement :

- a) les frais engagés pour procéder à une *étude d'impacts sur le réseau* à l'égard de la *demande d'évaluation de raccordement*, après déduction du dépôt versé par l'auteur de la demande de raccordement conformément à l'annexe B, si l'*étude d'impacts sur le réseau* ne se rapporte qu'à cette *demande d'évaluation de raccordement*;
- b) sa quote-part des frais engagés pour procéder à une *étude d'impacts sur le réseau* à l'égard de la *demande d'évaluation de raccordement*, après déduction du dépôt versé par l'auteur de la demande de raccordement conformément à l'annexe B, si l'*étude d'impacts sur le réseau* se rapporte à cette demande ainsi qu'à au moins une autre *demande d'évaluation de raccordement*. La quote-part est calculée par le fournisseur de transport conformément à l'annexe B.

2.2.3.3 La facture dont il est fait mention dans le sous-alinéa 2.2.3.1 ou 2.2.3.2 doit inclure les frais engagés par un *transporteur* pour se conformer à une demande de collaboration en vertu du sous-alinéa 2.2.2.6.

2.2.3.4 La facture dont il est fait mention dans le sous-alinéa 2.2.3.1 ou 2.2.3.2 doit être réglée intégralement par l'auteur de la demande de raccordement dans les 20 jours ouvrables suivant la date de facturation. Il demeure entendu que cette facture est réputée constituer une obligation de paiement, découlant des *Règles commerciales*, du montant facturé et que ce montant peut être recouvré en conséquence, sans qu'il soit porté atteinte aux autres modes de recouvrement prévus par la Loi.

2.2.3.5 Les principes de partage des frais, tels qu'ils sont décrits dans le *Tarif* à l'annexe K, *Politique d'expansion du réseau de transport*, doivent également s'appliquer aux *frais d'évaluation du raccordement*.

2.2.4 Répartition des coûts de raccordement et de modification du réseau électrique intégré

Règles commerciales régissant l'électricité

Chapitre 2 – Planification du transport d'énergie et raccordements

2.2.4.1 La répartition des coûts de raccordement et de modification du *réseau électrique intégré* doit être conforme au *Tarif*.

2.2.5 Mise en œuvre du raccordement

2.2.5.1 Chaque *auteur d'une demande de raccordement* doit s'assurer que le raccordement de l'*installation* nouvelle ou modifiée visée par la demande s'effectue sans changement important par rapport :

a) aux exigences techniques définies dans l'*évaluation de raccordement* pertinente qui doivent être satisfaites en vue du raccordement de l'*installation* nouvelle ou modifiée;

b) à la configuration ou aux paramètres techniques ayant servi de fondement à l'approbation de ce raccordement par le *fournisseur de transport* ou constituant une condition à l'approbation dudit raccordement, à moins que l'*auteur d'une demande de raccordement* ait obtenu du *fournisseur de transport* l'approbation préalable pour ce changement important.

2.2.5.2 Le *fournisseur de transport* ne doit pas approuver les changements importants dont il est fait mention dans le sous-alinéa 2.2.5.1 s'il estime que cette dérogation aura un effet défavorable sur la *fiabilité* du *réseau électrique intégré*. Si le *fournisseur de transport* n'approuve pas un changement important, l'*auteur d'une demande de raccordement* peut proposer des mesures destinées à atténuer les effets défavorables de ce changement important sur la *fiabilité* du *réseau électrique intégré*.